

## ARRETE MUNICIPAL

° 2021.088 / RD

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION SUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

## LE MAIRE DE SAINT-ERBLON,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général,

Considérant que la commune de Saint-Erblon ne prélève pas de taxe de balayage prévue à l'article 1528 du code général des impôts.

**Arrête :**

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Erblon.

**Article 2 :** En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la commune, l'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc..), riverains de la voie publique. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

**Article 3 :** Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur jusqu'au bord du caniveau,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur depuis la limite de propriété,

**Article 4 :** Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

**Article 5 :** En toute saison, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de procéder à l'enlèvement de tous les déchets et détritiques, d'origine végétale ou non, sur les trottoirs ou banquettes en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même, les poubelles ou conteneurs (ordures ménagères, cartons, plastiques..., verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

**Article 6 :** Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 7 :** En toute saison, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de procéder au désherbage et démoussage, manuel ou mécanique, sur les trottoirs ou banquettes conformément à l'article 3 en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé soit par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.



## ARRETE MUNICIPAL

**Article 8 :** Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents par saillie ou surplomb.

**Article 9 :** Les saletés et déchets de toutes natures collectés lors des opérations de nettoyage et désherbage doivent être ramassés et traités avec les autres déchets du propriétaire en respectant le mode de collecte approprié. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

**Article 10 :** Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous débris et feuillages, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux.

Les grilles placées sur les caniveaux ou dans les fossés devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

**Article 11 :** Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager et de rendre praticable un passage au droit de leur propriété tel que défini à l'article 3.

Le déneigement peut se faire par balayage ou pas épandage d'un produit approprié. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations.

Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations, fossés et caniveaux.

**Article 12 :** Les bénéficiaires d'une occupation du domaine public sont également soumis aux obligations édictées dans ce présent arrêté au droit de l'emplacement qu'ils occupent et ce dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

**Article 13 :** En cas d'urgence ou dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ses obligations, la commune pourra faire effectuer d'office les opérations nécessaires aux frais de propriétaires après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois.

**Article 14 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 15 :** Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

**Article 16 :** Monsieur le Maire de Saint-Erblon, la Gendarmerie de Vern sur Seiche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

**Article 17 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Vern sur Seiche,
- plateforme Sud Voirie de Rennes Métropole

Fait à Saint-Erblon, le 05 octobre 2021

Le Maire,  
Matthieu POLLET



Certifié exécutoire  
Après affichage en mairie le

23/10/2021

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.